

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport de suffisance 2012 à l'intention des intervenants

Table des matières

	Page
Message du président-directeur général	3
Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	5
Examen du financement et des risques	6
État de suffisance	19
Notes afférentes à l'état de suffisance	20

Message du président-directeur général

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT) a la responsabilité législative de veiller à ce que le régime d'indemnisation des travailleurs de l'Ontario demeure financièrement viable, et la viabilité financière est le principal pilier du plan stratégique global de la CSPAAT. Nous visons l'élimination de la dette non provisionnée de la CSPAAT qui, au 31 décembre 2012 s'établissait à 13,1 milliards de dollars selon le ratio de suffisance. Il y a dette non provisionnée lorsque le passif (la valeur estimative réelle des paiements d'indemnisation futurs) dépasse la valeur réelle de l'actif. Cela signifie qu'au 31 décembre 2012, la CSPAAT n'a que 56,9 % des actifs requis pour remplir ses obligations au titre des paiements d'indemnisation futurs. Par conséquent, le passif de notre régime d'assurance est non provisionné à la hauteur de 13,1 milliards de dollars.

Nos intervenants se rendent compte qu'il faut que le régime d'indemnisation de la province soit à nouveau viable, et nous comptons le faire avec équité et transparence. Les travailleurs blessés doivent continuer d'être appuyés pour se rétablir le plus rapidement possible et retourner au travail en toute sécurité. Parallèlement, les employeurs actuels et futurs de l'Ontario ne doivent pas être ceux qui font les frais indûment des efforts visant à réduire la dette non provisionnée tout comme les employeurs futurs ne devraient pas à avoir à assumer le coût des lésions subies aujourd'hui.

La CSPAAT porte la dette non provisionnée depuis très longtemps. Le montant de l'insuffisance d'environ 2 milliards de dollars en 1983 a augmenté pour s'établir à 5,6 milliards de dollars en 2000 et à 13,1 milliards de dollars en 2013. L'augmentation de la dette non provisionnée est en grande partie attribuable à l'insuffisance des primes et à la hausse des demandes de prestations et des coûts de soins de santé. Les taux de prime moyens sont demeurés plus ou moins inchangés de 2000 à 2009, et n'ont fait l'objet que de modestes augmentations par la suite. En dépit des politiques visant à restreindre les coûts, les coûts d'indemnisation ont augmenté durant cette période. Cela a donné lieu à un déficit d'exploitation cumulatif de 8,4 milliards de dollars de 2000 à 2011. De plus, comme le passif est plus élevé que le fonds de placement, le revenu de placement ne suffit pas à couvrir la partie intérêt prévue des demandes de prestations antérieures, et ne contribue pas non plus à réduire la dette non provisionnée.

En 2009, le vérificateur général de l'Ontario était préoccupé par le fait que la croissance et l'ampleur de la dette non provisionnée posait un risque à la viabilité du système financier et pourrait finalement faire en sorte que la CSPAAT soit incapable de répondre à ses engagements financiers actuels et futurs concernant le versement de prestations aux travailleurs. Étant donné la taille de la dette non provisionnée et la menace qu'elle pose à l'avenir de la caisse d'assurance de la CSPAAT, en juin 2012, le gouvernement de l'Ontario a adopté le *Règlement de l'Ontario 141/12* qui précise que le ratio de suffisance doit atteindre les cibles prescrites de 60 % au plus tard le 31 décembre 2017, 80 % au plus tard le 31 décembre 2011 et finalement 100 % au plus tard le 31 décembre 2027.

Pour atteindre les ratios de suffisance ciblés de 2017 à 2027, nous comptons gérer nos activités avec prudence en veillant à ce que les primes correspondent aux coûts réels de la période en question et que nos placements produisent des rendements qui atteignent ou dépassent le taux d'actualisation actuariel.

Nous réussissons mieux que jamais à appliquer nos principes fondamentaux, notamment la gestion des demandes de prestations, les soins médicaux et la réintégration au travail, ce qui s'est traduit par une réduction des coûts d'indemnisation accompagnée d'une amélioration des résultats des travailleurs blessés. Pour la première fois en 14 ans, nous n'avons pas eu recours au fonds de placement pour couvrir les frais de fonctionnement. En 2012, nous avons versé 300 millions de dollars au fonds de placement.

Afin d'assurer la transparence, nous produirons un rapport sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs ciblés. Ce rapport, y compris l'état de suffisance annexé, sera préparé trimestriellement et consistera en une divulgation cohérente et transparente de la façon dont nous rencontrons nos obligations réglementaires, y compris notre engagement visant à éliminer la dette non provisionnée. Je vous rendrai compte de nos progrès continus.

I. David Marshall

Président-directeur général

19 juin 2013

Toronto, Ontario

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

L'examen du ratio de suffisance et des notes complémentaires de même que l'analyse des niveaux de financement et des risques (l' « état de suffisance ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »). Le calcul du ratio de suffisance a été préparé conformément aux méthodes comptables décrites à la note 2, élaboré aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (le « *Règlement* »), et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. S'il existe d'autres méthodes comptables, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative aux fins des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles incluses dans le rapport annuel et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration rencontre la direction de même que les auditeurs indépendants afin de s'assurer que la direction a assumé ses responsabilités comme il se doit en matière de publication de l'information financière et d'examiner l'état de suffisance et le rapport des auditeurs indépendants. Le comité déclare aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération dans l'approbation de l'état de suffisance et ses observations au ministre du Travail (le « ministre », conformément au paragraphe 170 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*).

L'état de suffisance a été examiné par les auditeurs indépendants de la CSPAAT, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, et le rapport de ce dernier est fourni dans les présentes.

I. David Marshall
Président-directeur général

Lawrence E. Davis
Chef des finances

19 juin 2013
Toronto, Ontario

Examen du financement et des risques

Table des matières

	Page	Description
Aperçu	7	Explication de notre première année de déclaration et définitions
Méthode de calcul du ratio de suffisance	8	Description des composantes du calcul du ratio de suffisance
Notre stratégie de financement	12	Analyse de notre stratégie de financement et de notre plan visant à augmenter le ratio de suffisance
Mesures supplémentaires	13	Mesures supplémentaires pour évaluer notre situation financière
Facteurs de risque	14	Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

1 Aperçu

Explication de notre première année de déclaration et définitions

L'examen du financement et des risques suivant doit être lu à la lumière des états financiers consolidés audités ainsi que des notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2012 et pour l'exercice clos à cette date (les « états financiers consolidés ») et l'état de suffisance audité et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2012 (le « Rapport de suffisance à l'intention des intervenants »).

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) régit les activités de la CSPAAT. L'un des buts de la *Loi* est d'indemniser les travailleurs ainsi que les survivants des travailleurs décédés et de leur fournir d'autres prestations tout en pratiquant une gestion financière saine et responsable.

La *Loi* exige que la CSPAAT fasse des versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et de pourvoir aux prestations futures. Elle exige aussi que la CSPAAT maintienne la caisse d'assurance de façon à éviter d'imposer à une catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 une charge injuste ou indue liée soit à des versements, au cours d'une année quelconque, au titre des prestations courantes, soit à des versements, dans les années à venir, au titre des prestations futures.

En juin 2012, le gouvernement de l'Ontario a adopté le *Règlement de l'Ontario 141/12* qui exige que la CSPAAT atteigne les cibles prescrites en matière de ratios de suffisance à certaines dates déterminées au cours des 15 prochaines années. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* est un règlement élaboré aux termes de la *Loi* qui s'attaque au problème de la dette non provisionnée de la CSPAAT, dette qui a augmenté pour s'établir à un montant important et menace l'avenir de la caisse d'assurance de la CSPAAT. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* prévoit que la CSPAAT doit atteindre les ratios de suffisance prescrits de la façon suivante :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Aux termes de la *Loi* et du *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT est tenue de présenter un plan de suffisance au ministre du Travail au plus tard le 30 juin 2013 décrivant les mesures qu'elle a prises pour améliorer le ratio de suffisance, et comment ces mesures permettront l'atteinte des cibles prescrites.

Afin de fournir une mesure objective pour surveiller les résultats atteints par rapport aux exigences législatives et réglementaires et assurer un financement viable, nous utilisons une méthode de calcul qui compare notre actif au passif, soit le ratio de suffisance. Le ratio de suffisance est utilisé pour évaluer l'ampleur du risque que pose la dette non provisionnée à la CSPAAT. Le ratio de suffisance place la dette non provisionnée dans le contexte de la situation financière globale de la CSPAAT. Exprimé sous forme de pourcentage, le ratio de suffisance est calculé en divisant l'actif par le passif. Le résultat est le pourcentage des passifs qui sont financés par les actifs. Un ratio de suffisance de 100 % signifie que nous avons suffisamment d'actifs pour payer toutes les prestations selon les estimations à ce jour, c'est-

à-dire à l'égard des lésions qui sont déjà survenues (les lésions qui surviendront à l'avenir seront couvertes par les primes futures). Un ratio de moins de 100 % signifie que nous n'avons pas suffisamment d'actifs pour payer toutes les prestations selon les estimations à ce jour. Au 31 décembre 2012, notre ratio de suffisance était de 56,9 %.

Ce rapport est notre tout premier rapport de suffisance. Nous ferons rapport du ratio de suffisance, de notre examen de financement et des risques et de nos progrès vers l'atteinte des ratios de suffisance prescrits de façon trimestrielle.

Définitions

Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanent de la CSPAAT. Ces avantages comprennent les régimes de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio de l'actif au passif du régime d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **ratio de financement** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.

Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio entre l'actif et le passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net du régime de retraite des employés de la CSPAAT et d'autres investisseurs et le résultat global des filiales dans lesquelles la CSPAAT détient directement ou indirectement moins de 100 %. Le résultat global et l'excédent ou l'insuffisance de l'actif lié à ces filiales sont attribués aux participations ne donnant pas le contrôle.

Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio entre le total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, et le total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.

Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode comptable pour le ratio de suffisance est indiquée à la note 2 de l'état de suffisance.

2 La méthode de calcul du ratio de suffisance

Description des composantes du calcul du ratio de suffisance

Nous calculons le ratio de suffisance en comparant les actifs en main au total des passifs estimatifs. Cette mesure fondamentale est comparable aux méthodes utilisées par les autres commissions des

accidents du travail du Canada. Elle est présentée par l'Association des Commissions des accidents du travail du Canada pour mesurer la suffisance du financement et constitue une mesure utilisée par les principaux régimes de retraite partout dans le monde. Cependant, il n'existe pas de définition normalisée du ratio de suffisance.

Au 31 décembre 2012, nous avons un manque à gagner de 13,1 milliards de dollars selon le ratio de suffisance, ce qui signifie que la valeur de notre passif (la valeur réelle estimative des versements d'indemnisation futurs) dépasse la valeur réelle de notre actif. Cela signifie sous forme de pourcentage que nous avons 56,9 % de l'actif requis pour rencontrer nos obligations en matière de versements d'indemnisation futurs.

La CSPAAT a la responsabilité législative de veiller à ce que le régime d'indemnisation des travailleurs de l'Ontario demeure financièrement viable. Bien que la CSPAAT ait 17,6 milliards de dollars de placements en main, elle ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir le coût futur des demandes de prestations en cours. L'existence de la dette non provisionnée fait en sorte que les coûts se répercutent sur l'autre génération d'employeurs, ce qui comporte de sérieuses conséquences sur l'équité perçue et l'abordabilité des prestations par les futurs employeurs et, si cette situation n'est pas redressée, elle pourrait mettre en péril les prestations futures accordées aux travailleurs.

Nous avons considéré les éléments suivants pour représenter les principes fondamentaux d'un système de financement équitable et transparent et les avons utilisés dans le choix de la méthode de calcul du ratio de suffisance :

- stabilité des primes – les primes annuelles doivent être stables et prévisibles;
- transparence et compréhension – les employeurs devraient comprendre clairement comment la CSPAAT rend des décisions de financement;
- sécurité financière – la CSPAAT doit agir d'une manière prudente financièrement en vue d'appuyer la viabilité du régime d'indemnisation des travailleurs;
- facilité d'administration – la CSPAAT doit administrer le système de financement et d'établissement des coûts de façon efficace;
- responsabilité collective – par financement adéquat du régime, on entend que les employeurs de l'annexe 1 doivent collectivement verser les primes exigibles chaque année pour maintenir la caisse d'assurance de la CSPAAT;
- conformité à la *Loi* – la CSPAAT doit maintenir la caisse d'assurance de façon à éviter d'imposer à une catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 une charge injuste ou indue liée soit à des versements, au cours d'une année quelconque, au titre des prestations courantes, soit à des versements, dans les années à venir, au titre des prestations futures.

Comme cela est indiqué ci-dessus, le ratio de suffisance doit être calculé d'une manière transparente qui tient compte de la nature de la CSPAAT et de ses intervenants. Comme nous utilisons les valeurs de l'actif et du passif qui proviennent de nos états financiers consolidés préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), le ratio de suffisance est soumis aux variations reflétant la volatilité du marché des placements et les modifications des normes actuarielles et comptables. Au bout du compte, ces variations se traduiront par des primes volatiles pour les employeurs, ce qui pourrait constituer une charge indue pesant sur les intervenants de la CSPAAT.

La CSPAAT devrait avoir une définition de mesure du ratio de suffisance qui est cohérente et transparente tout au long de la période visée par le règlement en vue de fournir de la stabilité à tous les

intervenants. Les faits et objectifs suivants ont été utilisés pour élaborer une définition de mesure appropriée :

- taux de prime moyen stable et prévisible pour les employeurs puisque le ratio de suffisance est un facteur important dans la détermination des taux de prime;
- les travailleurs blessés et leurs bénéficiaires doivent être assurés de recevoir des prestations;
- les revenus doivent être harmonisés avec les coûts à long terme de la CSPAAT;
- nos obligations s'appliquent pendant de nombreuses années et dans certains cas pendant des décennies;
- notre politique de placement est conçue pour atteindre les rendements ciblés à long terme;
- la norme de l'Institut canadien des actuaires concernant les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (RPAPC) précise que la dette au titre de l'indemnisation future doit être évaluée selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation.

Par conséquent, après avoir examiné en profondeur les pratiques ayant cours dans les autres commissions des accidents du travail et les grands régimes de retraite publics, fait des recherches en matière de normes et conseils professionnels et consulté des experts, nous avons conclu qu'à long terme la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation pour l'actif et le passif serait appropriée et qu'elle répond aux objectifs de nos intervenants. Étant donné que le *Règlement* actuel n'envisage pas la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation pour l'actif, nous avons adopté les méthodes comptables suivantes pour le ratio de suffisance. Nous avons adressé une demande de modification du règlement au ministre du Travail.

Méthodes comptables relatives au calcul du ratio de suffisance

Vous trouverez ci-dessous un sommaire des méthodes comptables utilisées pour calculer le ratio de suffisance au 31 décembre 2012 d'après notre interprétation du *Règlement 141/12*.

Actif

Les actifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des actifs présentés dans nos états financiers consolidés moins les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). Ce rajustement est nécessaire car nos actifs comprennent des portions de placement auxquelles les tiers ont en fin de compte des droits (y compris les actifs du régime de retraite du personnel de la CSPAAT), et par conséquent il ne serait pas approprié de l'inclure dans notre ratio de suffisance.

Passif

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des passifs présentés dans les états financiers consolidés rajusté pour refléter l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que l'approche marché.

Aux termes des IFRS, nous sommes tenus d'évaluer les obligations au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction des rendements du marché des obligations de société de haute qualité à la fin de la période de déclaration. Cela a donné lieu à de l'instabilité découlant des variations des taux d'intérêt à court terme. Par conséquent, pour ce qui est du ratio de suffisance, nous évaluons le passif selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation à long terme conformément aux méthodes actuarielles reconnues utilisées pour évaluer le passif de notre caisse d'assurance.

Méthodes comptables futures relatives au calcul du ratio de suffisance

Les méthodes comptables suivantes sont soumises à un examen dans le but de les incorporer à notre politique de financement.

Amortissement des gains et pertes de placement

Conformément aux IFRS, nous évaluons nos placements en fonction des valeurs marchandes. Les valeurs marchandes nous donnent un instantané de la valeur à la date du bilan consolidé. Comme notre stratégie de placement et bon nombre de nos placements sous-jacents sont destinés à produire des rendements à long terme, toute perte à court terme ne doit pas nécessairement signifier qu'il faut augmenter les taux de prime ou réduire les prestations des travailleurs. Inversement, les gains importants à court terme de la valeur de l'actif ne signifient pas nécessairement que la dette non provisionnée a été réduite de façon permanente et qu'il y a des fonds pouvant être affectés à la réduction des taux de primes des employeurs ou encore qu'il est possible d'augmenter les prestations des travailleurs. Pour éviter les variations de taux produites par la volatilité des marchés des capitaux, nous envisageons d'amortir les gains et pertes de placement aux fins du ratio de suffisance.

En ce qui concerne le calcul du ratio de suffisance, nous amortirons les gains et pertes des placements qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sur une période de cinq ans, afin de modérer l'effet de la volatilité des marchés des investissements sur les résultats financiers. Le taux à long terme est fondé sur des recherches exhaustives et tient compte de facteurs comme les rendements des placements historiques et les rendements futurs prévus ayant trait à la stratégie de placement de la CSPAAT. Le taux est actuellement de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite.

L'amortissement des rendements sur une période de cinq ans selon la méthode de l'amortissement linéaire est conforme aux directives énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et est utilisé par bon nombre de grands régimes de retraite en Ontario. Cette approche tient compte des exigences opérationnelles uniques des régimes d'indemnisation des travailleurs au Canada, y compris la nécessité de maintenir la stabilité des prix (taux de prime des employeurs) et la viabilité des prestations (pour les travailleuses et travailleurs blessés et leurs personnes à charge). La période d'amortissement de cinq ans est considérée comme une période appropriée pour réduire la volatilité des rendements des placements sans reporter indûment les gains ou pertes aux années à venir.

Modifications futures de la Loi pour changer les prestations et les services de même que les méthodes comptables et actuarielles

Aux termes des IFRS, l'impact des changements apportés aux normes actuarielles ou comptables est comptabilisé d'après la période de transition précise de la nouvelle norme. La période de transition peut être immédiate et donner lieu à une importante comptabilisation en charges durant l'exercice du passage aux IFRS. De même, dans le cadre de notre analyse et examen des lésions et maladies des travailleurs, des obligations additionnelles au titre des prestations doivent parfois être comptabilisées pour les travailleurs qui risquent de subir une lésion ou une déficience à l'avenir en raison de la nature de leur emploi antérieur ou actuel. Aux termes des IFRS, les changements dans le passif de la caisse d'assurance ayant trait à ces prestations nouvelles ou supplémentaires ou à des types additionnels de protection en cas de lésion ou maladie sont comptabilisés à titre d'élément de passif additionnel dans l'exercice du changement.

Les importantes comptabilisations en charges pourraient avoir un impact important sur les primes et imposeraient indûment aux employeurs des paiements de prime additionnels durant l'exercice du passage aux IFRS. Cet impact irait à l'encontre de l'objectif de stabilité des primes de la CSPAAT et n'harmoniserait pas les primes avec les coûts réels à long terme de la CSPAAT.

Par conséquent, aux fins du ratio de suffisance, les modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables qui ont une incidence minime sur le passif de notre caisse d'assurance seront comptabilisées immédiatement. Les changements qui ont une incidence importante seront amortis sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de leur effet et de leur relation par rapport aux exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Calcul du ratio de suffisance (en millions de dollars canadiens)

Au 31 décembre 2012, notre ratio de suffisance est calculé de la façon suivante :

	2012
Total des actifs ⁽¹⁾	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	2 103
Rajustement pour amortir les gains ou pertes sur les placements ⁽²⁾	-
Total des actifs	17 281
Total des passifs ⁽¹⁾	30 580
Rajustement pour évaluer les obligations au titre des avantages du personnel à l'aide de la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation	194
Rajustement pour les nouvelles dettes et prises de position importantes ⁽³⁾	-
Total des passifs	30 386
Ratio de suffisance	56,9 %

Notes:

1) D'après les états financiers consolidés.

2) Ne s'applique pas au 31 décembre 2012 – on considère que l'amortissement commence dans l'exercice financier 2013.

3) Ne s'applique pas dans l'exercice en cours.

3 Notre stratégie de financement

Analyse de notre stratégie de financement et de notre plan visant à augmenter le ratio de suffisance

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT est tenue de présenter un plan de suffisance au ministre du Travail décrivant les mesures qu'elle a prises pour améliorer le ratio de suffisance et comment ces mesures permettront l'atteinte des ratios prescrits.

Dans le but de satisfaire aux exigences en matière de ratios de suffisance de 2017 à 2027, nous gérerons nos placements de façon à produire des rendements qui atteignent ou dépassent le taux de rendement à long terme prévu, tout en gérant prudemment les activités de la CSPAAT pour que le revenu provenant des primes absorbe les coûts des prestations, les charges administratives et autres charges et permette une affectation de sommes à l'élimination de la dette non provisionnée. La CSPAAT

gère ses activités de cette façon depuis le début de 2011, ce qui a amené le revenu provenant des primes à dépasser les frais de fonctionnement.

Par conséquent, les rendements des placements se sont accumulés et ont été réinvestis. Bien que les rendements des placements fluctuent d'une année à l'autre, nous prévoyons obtenir un rendement de 6,0 % sur 10 à 15 ans. Notre rendement estimatif à long terme des actifs a été déterminé après une analyse détaillée effectuée avec des conseillers externes. Notre énoncé des politiques et procédures de placement nécessite une analyse détaillée au moins tous les quatre ans.

4 Mesures supplémentaires

Mesures supplémentaires pour évaluer notre situation financière

En plus du ratio de suffisance, nous évaluons aussi les risques et la viabilité en surveillant le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Ratio de la caisse d'assurance (en millions de dollars canadiens)

Le ratio de la caisse d'assurance exclut le surplus/déficit net des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT afin de fournir une mesure des activités d'assurance de la CSPAAT et est calculé de la façon suivante :

	2012
Total des actifs d'après les états financiers consolidés	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	2 103
Total des actifs	17 281
Total des passifs d'après les états financiers consolidés	30 386
Moins : le passif au titre des régimes d'avantages du personnel (déficit net)	714
Total des passifs	29 672
Ratio de la caisse d'assurance	58,2 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel (en millions de dollars canadiens)

Les régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT sont une composante de la rémunération totale accordée aux employés permanents de la CSPAAT. Le ratio des régimes d'avantages du personnel fournit une mesure de la suffisance des régimes d'avantages du personnel.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé de la façon suivante :

	2012
Actif des régimes d'avantages du personnel	2 074
Divisé par : le passif des régimes d'avantages du personnel	2 788
Ratio des régimes d'avantages du personnel	74,4 %

5. Facteurs de risque

Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

Les facteurs de risque importants qui touchent les activités de la CSPAAT sont analysés dans le rapport de gestion de notre Rapport annuel 2012. Les facteurs de risque les plus importants qui ont un effet sur l'atteinte des cibles légiférées en matière de ratios de suffisance sont indiqués ci-dessous.

Risques d'entreprise

Taux de rendement des placements

Notre risque d'investissement principal tient au fait que les rendements des placements combinés à des taux de prime raisonnables et viables ne suffisent pas à remplir les obligations à long terme pour lesquelles la caisse d'assurance a été établie. Il y aurait un risque évident si un taux de rendement à long terme de 6 % au cours de périodes continues de 10 à 15 ans ne peut être obtenu. L'outil le plus important pour atténuer le risque d'investissement est la diversification des sources de revenu de placement, qui est décrite dans notre Énoncé des politiques et des procédures de placement présenté chaque année au conseil d'administration pour approbation.

Passif de la caisse d'assurance

Lorsque la CSPAAT administre le régime d'indemnisation de la province, elle doit s'assurer qu'il y a une provision adéquate de fonds pour couvrir le coût d'indemnisation et les frais futurs. Les passifs au titre de la caisse d'assurance, couvrant les prestations ultimes à verser à l'égard des demandes de prestations, et les frais pour les administrer, sont calculés selon de solides pratiques actuarielles pour estimer les coûts d'après un certain nombre de facteurs.

L'établissement d'un niveau approprié de dette au titre de l'indemnisation future est un processus essentiellement incertain qui comporte un certain nombre de risques susceptibles d'influer défavorablement sur notre résultat global, notre situation financière et notre capacité de maintenir des taux de prime stables.

Les risques découlent principalement des facteurs suivants :

- l'évaluation et les hypothèses inexactes des facteurs des coûts d'indemnisation qui peuvent donner lieu à des taux de prime qui ne couvrent pas les coûts et qui ne correspondent pas aux objectifs de financement suffisant établis par le gouvernement;
- des changements imprévus relatifs aux facteurs utilisés pour calculer les coûts d'indemnisation ultimes pourraient rendre nos estimations inexactes.

Nous pouvons atténuer ces risques

- en ayant recours à des modèles actuariels mis au point à l'interne ou disponibles sur le marché et en évaluant les tendances passées au chapitre des pertes;
- en procédant périodiquement à l'examen et à la réévaluation des demandes de prestations et de leur incidence sur l'estimation de la dette au titre de l'indemnisation future;
- en retenant les services d'actuaire externes pour vérifier les hypothèses et méthodologies actuarielles dans la détermination de la dette au titre de l'indemnisation future;
- en discutant de questions actuarielles lors des réunions régulières avec notre comité actuariel consultatif et le statisticien en chef de la CSPAAT.

Conjoncture économique et évolution du marché de l'emploi

Étant donné que le mandat de la CSPAAT est d'administrer un régime d'assurance sans égard à la responsabilité financé essentiellement par les produits tirés des primes en tant que capital d'exploitation, la CSPAAT est par le fait même assujettie à des risques économiques, notamment :

- la croissance de l'emploi en Ontario, faible ou modeste, en particulier dans les secteurs visés par le régime, pourrait empêcher l'atteinte des cibles en matière de produits tirés des primes et limiter les possibilités de transition professionnelle;
- la tendance croissante du marché de l'emploi en faveur des emplois non traditionnels comme le travail intellectuel généralement fourni par des entreprises qui ne sont pas obligatoirement couvertes pourrait influencer défavorablement sur les produits tirés des primes;
- la tendance du travail à temps partiel, occasionnel ou temporaire peut entraîner des difficultés au chapitre du retour au travail et, par conséquent, une hausse des coûts d'indemnisation;
- il y a un nombre grandissant de travailleuses et travailleurs âgés dans la population active et, s'ils subissent une lésion, ils mettent plus de temps à se rétablir et ils ont plus de difficultés à retourner au travail.

Nous pouvons atténuer ces risques

- en effectuant des prévisions économiques afin de mieux prévoir le niveau des gains assurables et les taux d'emploi futurs dans les secteurs d'activités sous-jacents;
- en surveillant et scrutant constamment le marché de l'emploi à la recherche de postes disponibles et durables pour les travailleurs blessés prêts à réintégrer la population active.

Influences politiques, réglementaires et autres

Nos activités sont soumises aux modifications politiques et réglementaires. Toute réforme ou modification apportée à la *Loi* pourrait forcer la CSPAAT à faire des ajustements. Par exemple, la modification de la réglementation pourrait se répercuter sur la façon dont nous fournissons des services ou sur les services eux-mêmes. La CSPAAT pourrait devoir affecter des ressources pour mettre en œuvre de nouveaux systèmes ou processus ou répondre aux inquiétudes éventuelles des intervenants. On peut citer comme exemple l'entrée en vigueur du projet de loi 119 visant à élargir la protection obligatoire à l'industrie de la construction, ce qui a nécessité la création de nouvelles politiques et d'un système pour répondre à la demande accrue d'inscriptions et de certificats de décharge à une date établie par la loi.

Nous pouvons atténuer ce risque

- en entretenant des relations avec le ministre du Travail pour comprendre l'objectif des changements et connaître leurs répercussions sur les résultats et la capacité;
- en consultant les intervenants au cours de la planification et de la mise en œuvre des changements;
- en faisant en sorte que tout changement apporté aux programmes actuels soit élaboré et mis en application d'une manière transparente et en temps opportun tout en veillant à ce qu'il concorde avec nos propositions de valeur et nos capacités organisationnelles.

RESPONSABILITÉ DE DÉCLARER LE RATIO DE SUFFISANCE

Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires ci-joints (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT ») et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction.

La direction est responsable de la préparation de l'état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2, et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation de l'état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que ce soit par des actes frauduleux ou par erreur. Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration s'assure que la direction assume ces responsabilités. Le comité d'audit et des finances rencontre périodiquement la direction et les auditeurs internes et externes pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à l'application des conventions comptables essentielles, la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne.

Rôle des auditeurs externes

Les auditeurs externes, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction du vérificateur général de l'Ontario, ont effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la CSPAAT conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Lorsqu'ils effectuent leur audit, les auditeurs externes se servent du travail effectué par l'actuaire externe et de son rapport sur la dette de la caisse d'assurance de la CSPAAT. Les auditeurs externes ont un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport des auditeurs indépendants expose l'étendue de leur audit de même que leur opinion.

I. David Marshall
Président-directeur général

Lawrence E. Davis
Chef des finances

19 juin 2013
Toronto, Ontario

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,
Au ministre du Travail et au vérificateur général de l'Ontario

Nous avons audité le ratio de suffisance ci-joint de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2012 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (ensemble « l'état de suffisance »). L'état de suffisance a été dressé par la gestion en utilisant la méthode comptable décrite à la note 2.

Responsabilité de la direction pour le ratio de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Elle doit déterminer que la méthode comptable est une méthode acceptable pour la préparation de l'état de suffisance appropriée aux circonstances, et que le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de suffisance sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état de suffisance. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation de l'état de suffisance afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation de l'état de suffisance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état de suffisance donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2012 conformément à la méthode comptable décrite à la note 2.

Méthode comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état de suffisance, qui décrit la méthode comptable. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés
19 juin 2013
Toronto, Canada

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de suffisance

Au 31 décembre 2012

(en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

Actif du ratio de suffisance (note 3)	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 103)
	17 281
Divisé par : le passif du ratio de suffisance (note 3)	30 386
Ratio de suffisance	56,9 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

Actif de la caisse d'assurance (note 4)	19 384
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 103)
	17 281
Divisé par :	
le passif de la caisse d'assurance (note 4)	30 386
Moins : le passif au titre des régimes d'avantages du personnel, selon le ratio de suffisance	714
	29 672
Ratio de la caisse d'assurance	58,2 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

Actif au titre des régimes d'avantages du personnel (note 5)	2 074
Divisé par : le passif au titre des régimes d'avantages du personnel (note 5)	2 788
Ratio des régimes d'avantages du personnel	74,4 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes afférentes à l'état de suffisance

31 décembre 2012

(en millions de dollars canadiens)

Table des matières

Notes	Page	Description
Règlement applicable	21	Description sommaire du règlement relié au ratio de suffisance.
Calcul du ratio de suffisance	21	Méthode utilisée pour calculer le ratio de suffisance.
Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).	22	Rapprochement des composantes du calcul du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS
Calcul du ratio de la caisse d'assurance	23	Description de la méthode de calcul du ratio de la caisse d'assurance.
Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel	23	Description de la méthode de calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes afférentes à l'état de suffisance

31 décembre 2012

(en millions de dollars canadiens)

1 Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)*, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il exige que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) déclare le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard le 31 décembre 2017, 2022 et 2027 respectivement.

Le *Règlement* précise que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance est calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance à la date de déclaration, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT conformément aux principes comptables reconnus, par la valeur du passif de la caisse d'assurance à la date de déclaration, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire de la CSPAAT dans une évaluation actuarielle.

2 Calcul du ratio de suffisance

Les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS ont été ajustés en ce qui concerne les postes qui suivent, conformément au *Règlement*, pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance conformément au *Règlement*.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, a été déterminé par la CSPAAT et consiste en le total des actifs consolidés de la CSPAAT moins les intérêts des actifs de tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle.

Passif

Le passif, aux fins du ratio de suffisance, a été déterminé de la façon suivante :

Le passif de la caisse d'assurance a été déterminé au moyen d'une évaluation actuarielle telle qu'elle est décrite à la note 18 des états financiers consolidés 2012 de la CSPAAT.

Les régimes d'avantages du personnel consistent en des avantages à long terme du personnel, notamment des pensions et d'autres avantages postérieurs à l'emploi. La valeur du passif au titre des régimes d'avantages du personnel a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle, selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, qui reflète les rendements futurs prévus des actifs des régimes de pension enregistrés, moins toute marge actuarielle requise pour une déviation défavorable, dans la détermination de la valeur réelle de la dette au titre de l'indemnisation future, conformément à la méthode de provision du régime de retraite de la CSPAAT. Le taux d'actualisation est fondé sur les recherches effectuées par une firme de conseillers en matière d'actuariat et tient compte des facteurs comme les rendements des placements historiques et la stratégie de placement de la CSPAAT. Le passif reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite déterminé par rapport au taux prévu à long terme de rendement des actifs du régime. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés de la CSPAAT, qui utilise un taux d'actualisation de 3,90 % fondé sur les rendements des

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes afférentes à l'état de suffisance

31 décembre 2012

(en millions de dollars canadiens)

obligations de société de haute qualité plutôt que les rendements prévus des actifs des régimes de retraite de la CSPAAT.

Tous les autres passifs sont déterminés selon la méthode comptable et sont présentés dans les états financiers consolidés de la CSPAAT.

3 Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS

Un rapprochement de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS au 31 décembre 2012 est fourni ci-dessous. L'état consolidé de la situation financière présentée selon les IFRS est l'état financier consolidé de la situation financière d'après les états financiers consolidés annuels 2012 de la CSPAAT. Les états financiers consolidés annuels comprennent des notes explicatives. Le ratio de financement est défini comme le total des actifs moins les intérêts ne donnant pas le contrôle d'après les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS, divisé par le total des passifs d'après les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS. Une note explicative suit le rapprochement.

	31 décembre 2012		
	Méthode IFRS	Rajustements	Méthode ratio de suffisance
Actifs			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 331	-	1 331
Débiteurs	1 009	-	1 009
Placements	16 880	-	16 880
Immobilisations corporelles	147	-	147
Immobilisations incorporelles	17	-	17
Total des actifs	19 384	-	19 384
Passifs			
Fournisseurs et charges à payer	1 038	-	1 038
Somme à payer liée aux placements	38	-	38
Dette à long terme	169	-	169
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 377	-	1 377
Régime d'avantages du personnel	908	(194) ^a	714
Dette au titre de l'indemnisation future	27 050	-	27 050
Total des passifs	30 580	(194)	30 386
Insuffisance de l'actif			
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(13 299)	194 ^a	(13 105)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 103	-	2 103

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes afférentes à l'état de suffisance

31 décembre 2012

(en millions de dollars canadiens)

Insuffisance totale de l'actif	(11 196)	194	(11 002)
Total des passifs et de l'insuffisance de l'actif	19 384	-	19 384
Ratio de financement	56,5 %		-
Ratio de suffisance	-		56,9 %
Ratio de la caisse d'assurance	58,2 %		58,2 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	69,3 %		74,4 %

Rajustements :

- a) Effet de l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,5 % pour les exercices financiers 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite en fonction du taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite. Conformément aux IFRS, un taux d'actualisation de 3,90 % a été utilisé en fonction des rendements du marché des obligations de société de haute qualité (note 2).

4 Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 2 et 3, sauf que le passif net des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est calculé à la note 3, est exclu.

5 Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel par le passif des régimes d'avantages du personnel. Le solde des actifs des régimes d'avantages du personnel est le montant divulgué à la note 17 des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS. Le solde des passifs des régimes d'avantages du personnel est déterminé en utilisant un taux d'actualisation de 5,5 % de 2013 à 2017 et de 6,0 % par la suite par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 2.